

Saint-Denis, le 3 mai 2024

**Arrêté N°2024 - 729 SG/SCOPP/BCPE
abrogeant l'arrêté n° 2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014 modifié par arrêté préfectoral
n°2023-111/SG/SCOPP du 12 janvier 2023, portant obligation faite à la CIREST de mettre
en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
sur la commune de BRAS-PANON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1A, L. 1324-1B, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-63 et R. 1324-1 à R. 1324-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°700/SG/DRCTCV du 21 avril 2015 portant autorisation de la station de potabilisation des eaux « Gros Faham » en vue du traitement des eaux du mélange des captages Bras des Lianes et Bras Piton, destinées à des usages alimentaires pour la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Bras-Panon à partir des captages Bras des Lianes et Bras Piton, dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CIREST, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

- CONSIDÉRANT** que les travaux d'étanchéité et les travaux de modification du domaine de traitement garanti sur l'usine « Gros Faham » ont été finalisés en juillet 2023, et que l'installation est depuis en fonctionnement optimal ;
- CONSIDÉRANT** que l'usine de potabilisation Gros Faham met en œuvre un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute, qui intègre la gestion du risque parasitaire et de la problématique couleur ;
- CONSIDÉRANT** que le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, diligenté par l'Agence régionale de santé de La Réunion ne met pas en évidence de dépassements de limite ou référence de qualité sur les eaux produites par l'usine de potabilisation Gros Faham ;
- CONSIDÉRANT** que l'usine de potabilisation Gros Faham dispose d'un système de surveillance, d'alerte automatisé permettant de détecter des événements de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau dégradée ;
- CONSIDÉRANT** que l'usine de potabilisation « Gros Faham » permet de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes en vigueur pour l'alimentation de l'ensemble de la commune de Bras-Panon ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2925/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant obligation faite à la CIREST de mettre en conformité le système de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Bras-Panon sont levées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2925/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral n°111/SG/SCOOP du 12 janvier 2023, portant obligation faite à la CIREST de mettre en conformité le système de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Bras-Panon est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion .

Au titre du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-474 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en

informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le président de la CIREST et le directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE